

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 PAU

PAU, le 11/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SOBEGI STEB**

Usine de Lacq 64170 Lacq

Références : DREAL/2024D/261

Code AIOT : 0005205132

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement SOBEGI STEB implanté Usine de Lacq 64170 Lacq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes : SOBEGI STEB

- Usine de Lacq 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005205132
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOBEGI exploite sur la plate-forme Induslacq plusieurs installations, dont une centrale « utilités » (UTL) à destination de l'ensemble des lotis, comme la production d'eau déminéralisée, de vapeur, d'air comprimé ou d'azote et une unité de traitement du gaz (UTG) provenant essentiellement du gisement de la concession minière de Lacq lui permettant d'extraire l'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) pour un client de la plate-forme et du gaz traité en alimentation de ses chaudières et d'un client sur la plate-forme. Elle exploite également une station de traitement des eaux biodégradables (STEB) qui traite des effluents aqueux en provenance des plates-formes de Lacq et Mourenx, du site d'Arkema à Mont et du GRL.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- résultats d'autosurveillance,
- impacts du rejet sur le milieu,
- connaissance des taux d'abattement par polluant.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	EFFLUENTS DES SOCIÉTÉS PRÉSENTES SUR LES PLATES-FORMES CHIMIQUES	Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 1.1.5.	Sans objet
2	VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET	Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 4.3.7.	Sans objet
3	SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES	Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 9.2.1.	Sans objet
4	SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES	Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 9.2.3.	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rejet de la STEB dans le gave de Pau est suivi aux fréquences et sur les paramètres prescrits.

Les résultats d'autosurveillance sont conformes aux valeurs limites d'émission fixées par arrêté préfectoral.

L'étude annuelle d'évaluation des impacts sur le milieu montre le maintien de la qualité de l'eau à l'aval du rejet de la STEB.

2 axes de progrès et d'amélioration de la connaissance des rejets sont cependant proposés : l'évaluation de l'impact des sels sur le milieu et la consolidation des taux d'abattement de la station, incluant leur déclinaison par exploitant.

Le programme de surveillance des rejets atmosphériques pourra être adapté en optant pour 2 campagnes de 2 semaines au lieu de 4 campagnes d'une semaine, et en supprimant les paramètres jugés non pertinents au regard des données acquises.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : EFFLUENTS DES SOCIÉTÉS PRÉSENTES SUR LES PLATES-FORMES CHIMIQUES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 1.1.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conventions

**Prescription contrôlée :**

Les effluents sont acheminés par canalisations à la station, hormis une partie des effluents des plate-formes de Lacq et Mourenx issus principalement de bassins de rétention non raccordés au réseau de collecte, qui sont acheminés par des camions hydrocureurs. Chaque effluent est caractérisé et fait l'objet d'une convention de raccordement, qui précise les critères d'acceptabilité relatifs à la composition de l'effluent et aux concentrations et flux de polluants que Sobegi s'engage à traiter. Dans le cas d'un nouvel industriel ou nouvel atelier chez un industriel existant ou changement du procédé susceptible de modifier la composition de l'effluent, la traitabilité de l'effluent est étudiée avant la rédaction d'une convention de rejet qui définit les modalités du traitement qui seront mises en place. Pour tout industriel raccordé, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments d'appréciation ayant permis à SOBEGI d'établir la convention de rejet, la justification des capacités de la STEB à traiter l'effluent objet de la convention ou tous autres éléments prévus par l'article 1.4.2 du présent arrêté (mise à jour de l'étude d'impact de la STEB).

**Constats :**

Sobegi a établi des conventions avec l'ensemble des lotis. Il a été demandé d'établir des taux d'abattement pour la station, incluant les canaux d'oxygénation et de décantation des MES, afin de vérifier la capacité de traitement des effluents par Sobegi et d'apprécier le potentiel d'accueil de nouveaux effluents.

Une première approche de calcul a été fournie durant l'été 2023 par Sobegi, portant sur les paramètres visés par des NEA-MTD dans le BREF CWW : DCO, MES, azote global (NGL), phosphore (P), nickel, cuivre, zinc, chrome, AOX.

Méthode de mesure des taux d'abattement :

Le point d'entrée est situé dans le bassin de neutralisation, à l'aide d'un préleveur plongeant loué pour l'occasion. Ce choix permet de capter tous les contributeurs passant par la filière physico-chimique. Une mesure complémentaire est nécessaire au point A, au niveau de l'effluent de SIAP raccordé à la filière biologique, et pour analyser les boues de la décarbonatation pour les paramètres qui ne sont pas mesurés.

Il est également attendu de prendre en compte les temps de séjour dans la station, qui sont de l'ordre de 5 jours entre l'entrée de la station et la sortie au gawe.

**Observations :**

**Sobegi complétera le dispositif de mesure lors d'une prochaine campagne (échéance à préciser), afin d'acquérir les données qui ont fait défaut lors de la campagne du printemps 2023 (point A boues de la décarbonatation, effluent de SIAP raccordé en aval de la physico-chimie) et d'ajuster les taux d'abattement pour les paramètres visés par des NEA-MTD du BREF CWW.**

**De plus, SOBEGI proposera une méthode de déclinaison des taux d'abattement pour chaque exploitant, en fonction des flux reçus à la STEB.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS L...**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 4.3.7.

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré (point B et C), les valeurs limites en concentration et flux définies dans le tableau du présent article.

**Constats :**

Les résultats d'autosurveillance sont conformes au point C. Aucun paramètre n'est en

dépassement sur des analyses ponctuelles, ou au-delà du seuil de 10 % des valeurs non conformes pour les paramètres prélevés en continu (sans toutefois dépasser le double de la valeur limite).

Demande d'analyses interannuelles de l'évolution des rejets.

Un contrôle inopiné a été mené le 6 juillet 2023, et les résultats sont conformes. Seul le paramètre métaux totaux apparaît en écart, car le laboratoire a inclus le fer dans la somme des métaux. La VLE concerne les métaux sans le fer.

La comparaison des mesures pour les prélèvements amont et aval ne fait pas apparaître de différence significative avec dégradation de la qualité de l'eau du gave pour les paramètres concernés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 9.2.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets air

**Prescription contrôlée :**

Dans un premier temps, l'exploitant réalisera quatre fois par an une campagne de mesure de la présence de polluants atmosphériques à proximité des bassins d'aération sur les paramètres suivants : acrylonitrile, tétrachlorométhane, chloroforme, *dichlorométhane*, isopropyl alcool, *cyclopentasiloxane*, benzène, éthylbenzène, MTBE dioxane, toluène, xylènes et oxyde d'éthylène, et toute autre substance volatil pertinente au regard des activités et rejets des lotis. La fréquence de surveillance pourra être adaptée par la suite par l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les mesures ont été effectuées comme prévu. Compte-tenu des résultats faibles et réguliers, Sobegi a sollicité une adaptation du programme de surveillance, afin d'interrompre le suivi des composés suivants :

- composés nommément désignés dans l'article 9.2.1 ci-dessus : dichlorométhane, isopropanol, cyclopentasiloxane ;
- autres composés jugés pertinents lors de l'élaboration du plan de surveillance : trichlorométhane, bromopropane, valéronitrile, furane et acétone.

Les composés dichlorométhane, isopropanol, bromopropane et acétone n'ont pas été détectés au-delà des limites atteintes par le laboratoire, inférieures à  $3 \mu\text{g}/\text{m}^3$ . Parmi ces 4 composés, c'est le bromopropane qui a la VTR la plus basse, à  $100,6 \mu\text{g}/\text{m}^3$ . Ce composé revêt par ailleurs une sensibilité locale particulière qui ne permet pas actuellement d'alléger la surveillance.

Le valéronitrile et le furane, ajoutés car détectés lors de la campagne de mesures non ciblées en 2021 (AP du 08/08/2019) n'ont jamais été quantifiés (analyses semi-quantitatives sur Radiello 145).

Le trichlorométhane et le cyclopentasiloxane n'ont jamais été quantifiés à des concentrations annuelles supérieures à  $0,05 \mu\text{g}/\text{m}^3$ , y compris au sein des installations, alors que leurs VTR sont respectivement 63 et  $6400 \mu\text{g}/\text{m}^3$ .

**Observations :**

**Le dispositif de surveillance prescrit par arrêté préfectoral et complété sur demande de l'inspection des installations classées pourra être adapté au regard des connaissances acquises. En conséquence, Sobegi interrompra le suivi des composés mentionnés ci-avant, à l'exception du bromopropane, et suivra les rejets au moyen de 2 campagnes annuelles de 14 jours chacune.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 9.2.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi environnemental
<b>Prescription contrôlée :</b> Une fois par an, l'exploitant fait procéder, sur les deux points préalablement définis, à des prélèvements et mesures sur les sédiments et les bryophytes aquatiques suivant un programme qu'il transmettra à l'inspection des installations classées. Ces analyses ont pour but essentiel de suivre l'évolution dans le milieu des substances toxiques bioaccumulables. Elles portent en particulier, d'après les informations portées à la connaissance de l'inspection des installations classées, sur les éléments suivants : — métaux visés à l'article 4.3.7 ; — substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement aquatique. Dans les mêmes conditions, l'exploitant fait procéder une fois par an, par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement, à une évaluation des indices biologiques mesurant les impacts sur la faune benthique et les algues.
<b>Constats :</b> Le rapport de surveillance environnementale conclut à l'absence d'impacts dus aux rejets de la STEB. Plusieurs paramètres appellent des commentaires : <ul style="list-style-type: none"><li>- la température est plus élevée à l'aval du rejet, mais les conditions de prélèvement influent notablement sur ce paramètre. Les stations d'Abidos et d'Argagnon, servant à l'Agence de l'Eau à vérifier le respect de la DCE, montrent que les températures estivales sont très comparables ;</li><li>- un écart de 0,7 point sur la note diatomée décline le point aval. Cet écart non significatif est inversé dans les relevés de l'Agence de l'Eau, la note étant légèrement supérieure à Argagnon (14,1 contre 13,9 à Abidos). Ces indices sont très concordants avec ceux du relevé de Sobegi, sans être probants quant à une altération de la qualité de l'eau ;</li><li>- l'analyse des métaux, PCB ou HAP ne montre pas d'accumulation dans les sédiments ou les bryophytes qui induirait un impact du rejet ;</li><li>- le rapport émet cependant une remarque à laquelle Sobegi doit apporter une réponse, concernant les sels. La conductivité est supérieure à l'aval, probablement du fait de la présence de sels (sulfates et chlorures notamment).</li></ul>
<b>Observations :</b> <b>Sobegi mènera une campagne d'analyses de la concentration en chlorures au sein de ses effluents.</b> <b>Sobegi évaluera à partir des résultats d'analyses et des données disponibles sur le portail de l'Agence de l'eau l'impact que peut avoir le rejet sur le milieu et proposera des indicateurs de suivi biologique pertinents.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite